

B1	Informations sur les États contractants	B1
SK	SLOVAQUIE	SK

Informations générales

Nom de l'office :	Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky Office de la propriété industrielle de la République slovaque
Siège et adresse postale :	Švermova 43, 974 04 Banská Bystrica 4, Slovaquie
Téléphone :	(421-48) 484 300 131
Courrier électronique :	podatelna@indprop.gov.sk
Internet :	www.indprop.gov.sk www.upv.sk
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Slovaquie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété industrielle de la République slovaque , Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Slovaquie est désignée (ou élue) :	Protection nationale: Office de la propriété industrielle de la République slovaque (voir la phase nationale) Brevet européen: Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
La Slovaquie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale: Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national) Européenne: Brevets
Dispositions de la législation de la Slovaquie relatives à la recherche de type international :	Article 41(a) de la Loi sur les brevets n° 435/2001 Coll. et article 23 du Décret n° 223/2002 Coll. ; article 38(a) de la Loi sur les modèles d'utilité n° 517/2007 Coll. et article 20(b) du Décret n° 1/2008 Coll.

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
SK	SLOVAQUIE	SK

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :
 Selon les articles 13.2), 15.1) et 15.2) de la loi sur les brevets, le déposant a le droit de réclamer une rémunération [appropriée à compter du jour de la publication de la demande internationale dans le *Journal officiel de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque*](#), à condition qu'un brevet ait été délivré pour une invention qui fait l'objet de la demande. Cependant, la revendication de ces droits vis-à-vis des tiers ne sera possible qu'à compter de la date d'effet du brevet.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

La protection provisoire prend effet en Slovaquie à compter du jour où :

- 1) la demande internationale a été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB; et
- 2) la traduction des revendications en langue slovaque a été rendue accessible au public.

Informations utiles si la Slovaquie est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Slovaquie est désignée (ou élue) :

[Peuvent](#) figurer dans la requête [ou être communiqués ultérieurement](#). S'ils [n'ont pas été communiqués dans le délai](#) applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2